

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION | | Référence dossier : |
|---|---|--|
| <i>Déposée le 11/07/2022</i> <i>Affichée le 12/07/2022</i> | <i>Complète le 31/08/2022</i> | N° PC0692812200012 |
| <i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> | M. et Mme FUSTER Johan et Raquel 163 avenue Roger Salengro - Bât B 69120 VAULX EN VELIN | Surfaces de plancher autorisées : 117,41 m ² |
| <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i> | Construction d'une maison individuelle 290 rue Neuve à MARENNES (69970) | |

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu les pièces complémentaires déposées le 31/08/2022,
 Vu le rapport d'études réalisé de sols réalisé par la société Fondatec, jointe au dossier,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
 Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
 Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP0692812100038, en date du 05/11/2021,
 Vu l'avis joint d'Enedis, en date du 29/07/2022,
 Vu l'avis joint de Suez Eau France, en date du 01/08/2022,
 Vu l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 01/08/2022,
 Vu l'avis joint du Sitom Sud Rhône, en date du 28/07/2022,
 Vu l'avis joint de Total, en date du 12/07/2022,
 Vu l'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 15/07/2022,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par le rapport d'études réalisé de sols réalisé par la société Fondatec, joint à la présente demande.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 12 kVA monophasé.

L'avis joint du Sitom Sud Rhône sera pris en compte.

Accès : L'avis joint de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon devra être respecté : « *Les 5 premiers mètres de l'accès porteront une pente de 2 %, orientée vers la voie publique. Aucune construction ne sera autorisée entre les accès aux 2 lots pour ne pas dégrader la visibilité des usagers s'engageant sur la voie publique. Cependant en cas d'absolue nécessité, un dispositif permettant de matérialiser la limite de propriété entre les 2 lots sera autorisable (édification dont la hauteur devra être inférieure à 50 cm). La configuration de l'accès projeté permettra pas l'installation future d'un portail.* » (cf. prescriptions à respecter dans son avis joint).

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et

Le 16.09.2022

Le Maire,

Timoteo ABELLAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.